

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation

78.443/2

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 57quater ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, notamment les articles 4, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 2 ;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, notamment les articles 9 et 13, §1 ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, les articles 1^{er}, alinéa 2, 5, alinéa 3, 6, alinéas 1^{er} et 4, 8, alinéas 2, 3 et 4, 11, alinéa 1^{er}, 3°, 12, alinéa 3, 18 et 32 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, les articles 5, § 3, alinéa 3, 9, alinéa 3, 10, §§ 2 et 3, 11, § 2, 2°, 12, alinéa 2, 15, 16, alinéas 3 et 4, 17, 18, 20, § 1^{er}, alinéa 2, et 23, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, les articles 4/6 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif aux missions régionales pour l'emploi ;

Vu le rapport du 29 octobre 2025, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 novembre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'avis du Comité de gestion du FOREm remis le ... ;

Vu l'avis XX.XXX/X/X du Conseil d'Etat, donné le ... , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie, donné le ... ;

Sur la proposition du ministre de l'Emploi et de la Formation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Modifications de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Article 1^{er} Par dérogation à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, le dépassement de l'indice-pivot intervenu au cours de l'année 2026 entraîne une indexation d'un pourcent au lieu de deux pourcents.

Chapitre 2. Modifications de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale

Art. 2. Dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale, l'article 7ter est inséré, il est rédigé comme suit :

« Art. 7ter. L'employeur ne peut pas prétendre à la subvention prévue par le présent arrêté pour l'occupation d'un travailleur engagé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services visé à l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. ».

Chapitre 3. Modification de l'arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale

Art. 3. Dans l'arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale, l'article 7ter est inséré, il est rédigé comme suit :

« art. 7ter. L'employeur ne peut pas prétendre à la subvention prévue par le présent arrêté pour l'occupation d'un travailleur engagé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services visé à l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. ».

Chapitre 4. Modifications de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

Art. 4. A l'article 6/1 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, les mots "s'élève à 13.942,47 euros" sont remplacés par les mots suivants "s'élève à 13.500 euros".

Art. 5. Dans l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, il est inséré un paragraphe 8 à l'article 14, du chapitre III, du Titre III, rédigé comme suit :

“ L'employeur visé à l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer, ne peut pas prétendre à la réduction groupe cible pour économie d'insertion sociale, telle que prévue par l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer, pour l'occupation d'un travailleur engagé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services visé à l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.”

Chapitre 5. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles

Art. 6. L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles est remplacé par ce qui suit :

“Les montants des mensualités des allocations de travail visées à l'article 3 du décret du 2 février 2017, sont de 500 euros du premier au vingt-quatrième mois.”

Art. 7. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles est remplacé par ce qui suit :

“Les montants des mensualités des allocations de travail visées à l'article 3 du décret du 2 février 2017, sont de 500 euros du premier au douzième mois.”

Chapitre 6. Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif aux missions régionales pour l'emploi

Art. 8. Dans l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 relatif aux missions régionales pour l'emploi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er est abrogé ;

2° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le budget disponible pour l'ensemble des missions régionales pour l'emploi en 2026 est indexé de deux pourcents par rapport au budget 2025 et majoré d'un montant d'un million d'euros. ».

Chapitre 7. Tremplin 24 mois +

Art. 9. Conformément à l'article 6 du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, le nombre total de subventions octroyées est limité à 1000 équivalents temps plein par année, au lieu de 750, tous employeurs confondus.

Chapitre 8. Dispositions finales

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Art. 11. Le ministre qui a l'Emploi et la Formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small dot.

Pierre-Yves JEHOLET